

12-3-53 - In Andouzin + 2000 + 1000

DÉPARTEMENT
de la
Seine-Maritime
ARRONDISSEMENT
Neufchâtel
CANTON
Neufchâtel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **26 Février 1953** 19

OBJET :
**des fac-
payés de
ital provi-
te Martini**

3004
NOMBRE
de
Membres municipaux
pris part au vote :

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 26 du mois
de **Février**, le Conseil Municipal de **Royan**
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Regnaut, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **21 Fév. 1953** 19.

Etaient présents : **M. Regnaut, Veyssière, Rocheteau,
Cymboulan, Fraipont, Dujard, Guillaud, Dufour, Lafage,
Counil, Houchet, Baudet, F. Guéhenne, Deneq, Fouget**

DATE
de la séance, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

Absents : MM. _____

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Dujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

**La Commission des Finances accepte le règlement pro-
posé dans le rapport établi par M. le Maire, décide que le
crédit de 1 million sera prélevé sur les dépenses imprévues
et que le remboursement à la ville des stocks et du matériel
livrés à Malakoff se fera en fin d'année par l'hôpital,
plus tôt si la trésorerie de l'établissement le permet.**

**Les modalités de ces opérations seront étudiées
en accord avec la Commission Administrative et M. le Direc-
teur de l'hôpital.**

Adopté.

APPROUVE

CHELLE, le 10 mars 1952

le Secrétaire Général

signé: illisible

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

vote a eu lieu au
public, établir à
la désignation de
te (Art. 51 de la loi
ril 1884).

ionner à la suite
qu'ils a empêchés
er (Art. 57 de la loi
pate).